

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019
Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

(Articles 10 et 22 de la délibération n° 118 CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres)

Vous comptez organiser une manifestation sportive sur une voie ouverte à la circulation publique (1), un parcours (2), un terrain (3) ou un circuit (4).

Cette manifestation sportive répond aux caractéristiques suivantes :

- démonstration
- épreuve
- course
- compétition

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne physique

Vos nom et prénom(s) : _____

Personne morale

Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal : Commune : _____

Votre numéro de téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : _____ @ _____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (intitulé de la manifestation) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

- une voie publique
- un parcours
- un terrain
- un circuit

4 - TYPES DE VEHICULES ADMIS : _____

5 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION : _____

6 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS : _____

7 - NOMBRE MAXIMAL DE SPECTATEURS ATTENDUS SIMULTANEMENT: _____

A : _____, le _____

Signature de l'organisateur :

(1) Voie ouverte à la circulation publique : Par voie ouverte à la circulation publique, il faut entendre les voies privées ou publiques qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

(2) Parcours : Un parcours est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

(3) Terrain : Un terrain est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

(4) Circuit : Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

INFORMATIONS PRATIQUES

Autorités destinataires de la demande d'autorisation :

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie : djsnc.manifestationsportive@gouv.nc ;

La ligue concernée par la manifestation sportive ;

Le propriétaire de la voie ou du foncier emprunté :

- Si voie ou foncier territorial : la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie,

- Si voie ou foncier provincial : la ou les province(s) concerné(es) par la manifestation,

- Si voie ou foncier communal : la mairie de la ou des commune(s) concerné(es) par la manifestation,

- Si voie ou foncier privé : le propriétaire privé ou coutumier.

La gendarmerie de la ou des commune(s) concerné(es) : boe.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

La police, si la manifestation se déroule sur la ville de Nouméa ;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie si la manifestation est soumise à la réglementation des grands rassemblements accueillant du public.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive comprend :

1° Un plan détaillé des voies, des parcours empruntés ou le plan de masse et le numéro d'homologation du circuit ;

2° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité de la fédération concernée ;

3° L'avis de la ligue concernée ;

4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de la santé des participants et des tiers (dont le dispositif prévisionnel de secours) ;

5° Les dispositions assurant la prise en compte de l'environnement et la tranquillité publique ;

6° Une attestation de police d'assurance de la manifestation souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Cette attestation de police d'assurance qui précise la dénomination et la date de la manifestation doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.